

Kourra Félicité OWONA MFEGUE

Le différend frontalier Cameroun-Nigeria

Apport de la décision de la Cour internationale de Justice
à l'exécution de ses décisions

Préface d'Alain Pellet

 L'Harmattan

Préface

L'ouvrage que l'on va lire répond pleinement à la vocation de la collection dans laquelle il est publié, qui entend informer sur l'évolution de la Justice internationale sans exclusive quand bien même les juridictions pénales y sont privilégiées. Elles sont, assurément plus visibles et attirent davantage l'attention du grand public que la justice inter-étatique et la Cour pénale internationale fait plus facilement les manchettes que sa grande sœur du Palais de la Paix, la Cour Internationale de Justice (CIJ) dont les fondations remontent à 1920. Ceci est une première raison pour se féliciter de la parution de l'étude de Maître¹ Kourra Félicité Owona Mfegue. Issu d'une thèse de doctorat soutenue à l'Université Paris-Nanterre, mais profondément remaniée, cet ouvrage constitue une analyse approfondie des problèmes liés à l'exécution d'un arrêt rendu par la Cour mondiale² dans l'une des affaires les plus importantes dont elle a été appelée à connaître.

Importante, l'affaire *Cameroun c. Nigeria* l'est d'abord « quantitativement » par la diversité des questions que la Cour avait à trancher. On la désigne souvent sous l'appellation « affaire de la péninsule de Bakassi » ; celle-ci est trop réductrice. Certes l'appartenance de Bakassi à l'une ou à l'autre des parties constituait l'objet principal, en tout cas emblématique, du litige ; mais le nom officiel que la Cour a donné à l'affaire rend mieux compte de son importance et de sa complexité : « *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria; Guinée équatoriale (intervenant))* ». C'est en effet toute la frontière terrestre, sur plus de 2100 kilomètres (qui comportait dix-sept points en litige), à quoi s'ajoute toute la frontière maritime, qui étaient en jeu. Et les différents secteurs de cette très longue frontière posaient à juger de redoutables problèmes factuels et juridiques d'une grande diversité : ceux qui concernaient le secteur du lac Tchad étaient fort différents de ceux portant sur Bakassi comme des difficultés de déterminer le tracé précis de la frontière dans les dix-sept secteurs contestés entre ces deux extrêmes. Quant à la frontière maritime, la situation géographique particulièrement défavorable du Cameroun en faisait presque un cas d'école, et elle suscitait de délicates questions en matière de droit des traités.

¹ On ne féminise pas encore cette manière de désigner les avocates – je le regrette...

² On englobe sous le vocable « Cour mondiale » la CIJ, instituée par la Charte des Nations Unies en 1945, et son prédécesseur, la Cour permanente de Justice Internationale (CPJI) créée en 1920.

La mauvaise volonté du Nigeria, les nombreuses complications procédurales qu'il a créées, ont ajouté à la complexité de l'affaire (et à la durée – excessive – de son règlement) : mesures conservatoires, exceptions préliminaires bien sûr, demandes de prorogation des délais, demandes reconventionnelles, requêtes en interprétation... ; l'intervention de la Guinée équatoriale – contrastant avec la non-intervention de Sao Tomé et Príncipe – a également contribué à pimenter l'affaire, dans laquelle sont intervenus de part et d'autre un très grand nombre de conseils, en majorité étrangers aux parties³.

La diversité des questions posées et leur complexité ont permis à la Cour de se prononcer sur des aspects juridiques très divers, difficiles et, en partie, nouveaux. Mais ce ne sont pas ces aspects qu'il m'a paru utile de rappeler d'emblée, auxquels s'arrête Mme Owona Mfegue même si, à l'appui de la thèse qu'elle défend, elle est conduite à analyser avec finesse de nombreux éléments de l'arrêt. Ce qui fait le principal intérêt de son ouvrage consiste dans la manière extrêmement méthodique et complète dont elle rend compte, dans une perspective de sociologie du droit, de la manière dont l'arrêt a été exécuté, des difficultés que cette exécution a rencontrées et de la façon dont elles ont été surmontées.

L'auteure part d'un constat : l'exécution de l'arrêt du 10 octobre 2002 (l'arrêt sur le fond⁴) n'a été ni spontanée ni forcée ; elle résulte de ce que Mme Owona Mfegue appelle une « négociation provoquée », qui serait profondément marquée par le « particularisme africain » et la « régionalisation du suivi » de l'arrêt.

Malgré l'intérêt, très réel, que j'ai pris à la lecture de cet ouvrage, écrit dans un style agréable, qui le rend accessible aux non-spécialistes, j'avoue ne pas partager l'émerveillement étonné de l'auteure face à la nouveauté que constitueraient et des négociations conseillées par la Cour et l'africanisation du règlement... Sur le premier point, Mme Owona Mfegue elle-même se réfère abondamment à des précédents qui limitent assez considérablement le caractère novateur de notre arrêt. En relation avec le second, j'avais écrit, dans une contribution aux « Mélanges » offerts à mon ami Raymond Ranjeva, que « bien que les affaires 'africaines' soient l'occasion pour la Cour de préciser le sens et la portée de certains principes et règles de droit international, ce contentieux ne possède pas de spécificité marquée par comparaison avec celui

³ Le signataire de ces lignes a été conseil et avocat de la République du Cameroun.

⁴ Dans cette affaire, la Cour Internationale de Justice a rendu pas moins de cinq arrêts.

concernant les autres continents »⁵. Quitte à peiner nos lecteurs africains qui exagèrent souvent la spécificité du régionalisme continental, je persiste à le penser – y compris en ce qui concerne l'exécution des décisions de la Cour. Et si, en effet, la mise en œuvre de l'arrêt de 2002 présente des caractères singuliers, ceci me paraît tenir de bien davantage aux particularités de la situation factuelle qu'à son « africanité ».

Oui, il est relativement rare que le président de la Cour fasse une déclaration après le prononcé de l'arrêt ; mais cela arrive et, en l'espèce, la complexité et la diversité des questions abordées le justifiaient tout particulièrement. Oui, l'arrêt n'est pas tout d'une pièce et si le Cameroun obtient satisfaction en ce qui concerne les parties emblématiques de la frontière (Bakassi et la région du lac Tchad), les limites retenues par la Cour dans les 17 secteurs litigieux (pour lesquels la Cour a effectué selon l'expression de l'auteure un remarquable travail de « microchirurgie juridique ») ainsi que sa décision en ce qui concerne la délimitation maritime sont fort équilibrées et le Nigeria n'a pas lieu de s'en plaindre ; mais il ne s'agit pas là d'une transaction « à l'africaine », c'est le résultat de l'application nuancée du droit applicable aux faits de l'espèce. Et je ne vois pas pourquoi « les exigences de justice naturelle et d'équité » seraient « plus prononcées qu'ailleurs » dans un contexte interafricain.

En réalité, Mme Owona Mfegue perd largement de vue cette « piste africaine » à laquelle elle ne revient en une dizaine de pages que lorsqu'elle commente, dans l'avant-dernier chapitre de l'ouvrage, l'Accord de Greentree du 12 juin 2006, qui met un point (quasi- ?) final à l'affaire – au moins en ce qui concerne Bakassi. Du reste, loin de conclure sur une note régionaliste, l'auteure estime au contraire qu'« [a]u final, la technique [négociée] d'exécution retenue (...) est transposable » à d'autres Etats aussi bien africains que non africains. Et ceci est vrai tant en ce qui concerne la complémentarité du règlement juridictionnel et de la négociation ou le rôle éminent qu'a joué le Secrétaire général des Nations unies en tant que « tiers institutionnel » que la prise en considération de l'intérêt des populations des territoires concernés.

S'agit-il pour autant de « justice négociée » ? En l'espèce, les deux Etats – qui avaient envisagé, avant même le prononcé de l'arrêt, la mise en place d'un mécanisme devant faciliter sa mise en œuvre⁶ – sont convenus, d'une certaine manière, de prolonger le dispositif, mais ils ne l'ont pas remis en question, ce qu'ils auraient pu faire, car l'autorité de la chose jugée ne constitue pas un

⁵ « Remarques cursives sur les contentieux 'africains' devant la CIJ. » in *L'Afrique et le droit international – Variations sur l'organisation internationale, En l'honneur de Raymond Ranjeva* Liber Amicorum, Pedone, Paris, 2013, pp. 277-295.

⁶ La Commission mixte Cameroun-Nigeria créée effectivement lors d'une réunion tenue à Genève le 15 novembre 2002 sous les auspices du Secrétaire général des Nations Unies.

principe de *jus cogens* et il est toujours loisible aux parties d'aménager par voie d'accord les solutions retenues par l'arrêt. Le très imaginaire Accord de Greentree, que Mme Owona Mfegue analyse en grands détails, se borne à mettre en œuvre les décisions de la Cour bien que j'admets volontiers qu'il combine une composante « sanctionnatrice » et une autre « compromissive ». Mais dire que la première caractériserait le droit international général alors que la seconde serait la marque de fabrique du droit africain me paraît passablement réducteur ; il me semble plus exact de considérer que la négociation post-judiciaire permet d'aboutir à des compromis qui arrondissent les arrêts tranchés du règlement juridictionnel.

Il reste que la description détaillée de ce mécanisme, de la manière dont il a fonctionné, de son œuvre et celle de la coopération des parties à l'occasion de l'exécution de l'arrêt de la Cour, particulièrement bien informée, est l'une des plus grandes réussites de l'ouvrage. Délaissant le domaine du droit *stricto sensu*, l'auteur y montre que, par la conclusion d'un accord post-judiciaire prenant en compte les intérêts politiques vitaux en présence (l'accord de Greentree), « la coopération interétatique provoquée par le juge international apparaît comme un moyen détourné [pourquoi détourné ?] de 'créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales' » selon la formule de l'article 55 de la Charte.

Tel est, à mon sens, l'apport essentiel de cet ouvrage original et utile qui présente avec sérieux une facette souvent négligée du règlement juridictionnel des différends internationaux : l'exécution de la décision judiciaire sous tous ses aspects, juridiques et diplomatiques et en prenant en considération toutes ses conséquences, humaines, économiques, constitutionnelles et, bien sûr, politiques.

Alain PELLET
*Professeur émérite de l'Université Paris Nanterre ;
Ancien président de la Commission du Droit international des Nations unies ;
Président de la Société française pour le Droit international ;
Membre de l'Institut de Droit international.*